

Contrat d'apprentissage - secteur public

Objectif

Le contrat d'apprentissage est un contrat de formation en alternance associant l'exercice d'une activité professionnelle et des enseignements dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA), dans une Section d'apprentissage (SA) ou une Unité de formation par apprentissage.

Les actions de formation par apprentissage ont pour objet de :

- ↳ permettre aux titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP
- ↳ leur dispenser une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue dans la collectivité ou l'établissement employeur et qui s'articule avec elle ;
- ↳ contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté
- ↳ contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

Pour rechercher une formation par apprentissage en Nouvelle-Aquitaine : consultez le [Guide régional de l'apprentissage](#).

Bénéficiaires

Les jeunes de 16 à moins de 30 ans.

Les jeunes ayant au moins 15 ans, s'ils ont achevé la scolarité du 1er cycle secondaire.

Les jeunes de 14 ans, qui auront 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre, peuvent commencer leur apprentissage sous statut scolaire (avant de pouvoir signer un contrat d'apprentissage), s'ils ont achevé la scolarité du 1er cycle secondaire.

Les personnes en situation de handicap, les créateurs/repreneurs d'entreprise et les sportifs de haut niveau : sans condition d'âge.

Pour trouver un candidat ou déposer une offre : consulter la **bourse régionale** : <http://www.apprentissage-nouvelle-aquitaine.info/>

Employeurs

Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé. Sont concernés l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics administratifs, les établissements publics locaux d'enseignement ou hospitaliers, sociaux et médico-sociaux, et les EPIC pour leurs activités relevant du service public administratif et employant des personnels régis par le droit public.

L'apprenti peut compléter sa formation pratique dans une ou plusieurs autres structures d'accueil (entreprise ou personne de droit public) dans le cadre d'une convention conclue entre celles-ci et son employeur : la durée autorisée dans ce cadre est inférieure à 50% de la durée de la formation pratique. Convention à transmettre au CFA ou à la section d'apprentissage.

Formation

Durée minimum de formation au CFA : **25 % de la durée du contrat**. Le reste du temps se déroule en entreprise, sous la responsabilité du maître d'apprentissage. Celui-ci confie au jeune des tâches ou des postes permettant d'effectuer des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord avec le CFA.

Le centre peut sous-traiter tout ou partie de la formation avec un ou plusieurs centres de formation gérés par une personne morale de droit public ou avec le CNFPT.

Les apprentis dont le contrat a été rompu (sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture), peuvent poursuivre leur formation au CFA pendant une durée maximale de 3 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré (protection sociale assurée). Ils sont alors accompagnés dans leur recherche d'employeur.

Possibilité de conclure un avenant au contrat au terme de la 1ère année d'un Bac pro pour se réorienter vers un CAP, CAPA, BPA.

Caractéristiques du contrat

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de droit privé**. A ce titre, l'apprenti bénéficie des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les salariés du secteur privé et notamment, des cinq semaines de congés payés. Dans le secteur public, il doit être conclu à **durée déterminée**, avec une durée de **6 mois à 3 ans**, selon la profession et le niveau de qualification préparé. Cette durée peut être prolongée (notamment après un échec à l'examen ou jusque 4 ans si l'apprenti est handicapé) ou réduite pour tenir compte du niveau initial de l'apprenti ou des compétences acquises lors d'une mobilité à l'étranger (y compris en service civique), par une simple convention annexée au contrat et signée par le CFA, l'employeur et l'apprenti. Période d'essai jusqu'au 45ème jour de présence en entreprise.

Les contrats peuvent être **conclus tout au long de l'année**. Les dates de début de la formation pratique chez l'employeur et de la formation en CFA ne peuvent pas être postérieures de plus de 3 mois au début d'exécution du contrat. La date de début de formation au CFA doit être mentionnée au contrat.

Une même personne morale de droit public ne peut conclure avec le même apprenti plus de 3 contrats d'apprentissage successifs. S'ils veulent intégrer la fonction publique, les apprentis devront emprunter la voie du concours externe. Les services accomplis par l'apprenti ne peuvent pas être pris en compte comme services effectifs.

Procédure : une fois signé, le contrat est à adresser pour enregistrement à [l'Unité Départementale de la Direccte](#) du département du lieu d'exécution du contrat (réponse dans les 15 jours). L'enregistrement doit être acquis avant le début d'exécution du contrat.

Rémunération et avantages

La rémunération est variable selon l'âge du jeune, l'ancienneté du contrat et le niveau préparé (en % du SMIC) :

Taux de rémunération : Niveau V préparé

Age	1ère année	2ème année	3ème année
16-17 ans	25 %	37 %	53 %
18-20 ans	41 %	49 %	65 %
21 ans et plus	53 %	61 %	78 %

Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine

Taux de rémunération : Niveau IV préparé

Age	1ère année	2ème année	3ème année
16-17 ans	35 %	47 %	63 %
18-20 ans	51 %	59 %	75 %
21 ans et plus	63 %	71 %	88 %

Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine

Taux de rémunération : Niveau III préparé

Age	1ère année	2ème année	3ème année
16-17 ans	45 %	57 %	73 %
18-20 ans	61 %	69 %	85 %
21 ans et plus	73 %	81 %	98 %

Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine

Les taux fixés pour la préparation d'un niveau III peuvent s'appliquer aux apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I.

La Région contribue au financement des frais de transports (demande sur le site de la Région), de 1er équipement professionnel, de déjeuner (lors des regroupements au CFA) et d'hébergement proposé par le CFA.

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier des aides du FIPHFP (accompagnement complémentaire, aménagement du poste de travail, aménagement ou adaptation du véhicule, prise en charge du transport domicile-travail...).

Protection sociale

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public.

L'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur ainsi que les cotisations et contributions salariales d'origine légale et conventionnelle rendues obligatoires par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Aides à l'employeur

Aides du FIPHFP pour l'embauche de personnes en situation de handicap.

En 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine prend en charge le coût de la formation des apprentis du secteur public dans le cadre du conventionnement des CFA.

Pour les formations non prévues par les conventions CFA-Région, c'est l'OPCO qui finance le CFA sur la base des coûts-contrat fixés au plan national et selon ses règles de prise en charge.

Aucun frais ne peut être demandé à l'apprenti ou à sa famille pour les coûts liés à la scolarité, l'inscription ou la formation ni à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat.

De même, aucune contrepartie financière ne peut être demandée à l'employeur pour l'enregistrement du contrat ou l'inscription à la formation (sauf pour une formation de niveau II et I).

Pour trouver un apprenti ou déposer une offre, [consultez la bourse régionale](#).

Maître d'apprentissage

Il doit être majeur, offrir toutes garanties de moralité et remplir les conditions de compétences suivante :

- ▢ être titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'**une année d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti
- ▢ ou justifier de **deux années d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Un maître d'apprentissage ne peut pas accueillir simultanément plus de deux apprentis ; plus un apprenti ayant prolongé son contrat après un échec à son examen.

Le maître d'apprentissage qui réalise au moins 6 mois de tutorat sur les deux dernières années peut abonder son CPF de 240 € via son [Compte d'engagement citoyen](#), quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés.

Textes de référence

Code du travail : art L 6227-1 à 12 et D 6271-1 à D 6272-2. Circulaire du 8/04/15.